

En 2015, 18 % des pensions liquidées sont portées au minimum contributif au régime général, soit 7 points de moins qu'en 2014. Cette baisse s'explique par le durcissement des conditions d'attribution depuis le 1^{er} janvier 2012 et par les délais de gestion. Dans les régimes de la fonction publique, le minimum garanti en 2015 est versé dans les mêmes proportions qu'en 2014 dans la fonction publique d'État civile (6 %) et baisse légèrement à la CNRA (19 %). À la MSA non-salariés, 18 % des nouvelles pensions liquidées en 2015 bénéficient de la pension minimale de référence à la suite de la suppression de la condition de durée cotisée dans le régime depuis le 1^{er} février 2014.

Au régime général, la part de pensions portées au minimum contributif en 2015 diminue par rapport à 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées : ce dernier n'est versé qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de la pension totale n'excède pas un seuil fixé à 1 129,40 euros par mois en 2015. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est écrêté, partiellement ou totalement. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de retraités, notamment les polypensionnés dont la pension totale dépasse ce montant. Par ailleurs, les délais de traitement ont une incidence non négligeable sur la baisse des attributions du minimum contributif. En effet, son versement implique que le régime concerné connaisse l'ensemble des droits à retraite de l'assuré. Dans la pratique, cela entraîne d'importants délais de gestion et de nombreux dossiers d'attribution de minimum contributif pour des pensions liquidées entre 2012 et 2014 n'étaient toujours pas traités en 2015¹.

Au régime général, le minimum contributif a été attribué à 18 % des pensions de droit direct liquidées en 2015, contre 25 % en 2014 ; ce dernier

chiffre est supérieur de 7 points aux estimations parues en 2016, car il prend en compte les dossiers concernant les pensions prenant effet en 2014 mais traités en 2015². Avant la mise en place de la mesure d'écrêtement, la part des pensions portées au minimum était proche de 45 % entre 2009 et 2011. Dans ce régime, pour les pensions liquidées en 2015, 5 % ont été versées au titre d'avance, c'est-à-dire versées alors que le dossier n'a pas été traité définitivement (tableau 1). Pour 12 % des pensions liquidées en 2015, les anciennes conditions d'éligibilité au minimum contributif sont requises mais faute d'informations sur les autres pensions, le dossier n'a pas encore été traité. Enfin, le minimum contributif n'est pas versé pour 5 % des pensions, en raison des nouvelles conditions de 2012.

À la MSA salariés, 15 % des pensions liquidées sont servies au titre du minimum contributif contre 26 % en 2014³. Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités au minimum contributif avoisinait 74 %. La part des pensions servies en 2015 au titre du minimum contributif n'est pas connue pour les deux branches du RSI, et seule la proportion de personnes éligibles – avant écrêtement – est fournie (51 % pour le RSI commerçants et 44 % pour le RSI artisans).

1. Selon les données de l'EACR 2015, à la CNAV, 145 000 dossiers dont les liquidations sont survenues entre 2012 et 2014 ne sont pas encore traités en 2015.

2. La part estimée pour 2013 a également été révisée, désormais à 26 % contre 25 % dans l'édition 2016 de l'ouvrage.

3. Dans l'édition 2016, ce chiffre était de 24 %.

Tableau 1 Attribution et versement du minimum contributif pour les pensions liquidées en 2015

	En %			
	CNAV	MSA salariés	RSI commerçants	RSI artisans
Pensions non éligibles au MICO¹	64	43	49	56
Pensions éligibles au MICO¹	36	57	51	44
Pensions dont le MICO est traité	19	51	nd	nd
Pensions dont le MICO est traité mais non servi	5	36	nd	nd
Pensions dont le MICO est traité et servi ²	14	15	nd	nd
Pensions dont le MICO n'est pas traité	17	6	nd	nd
MICO non traité mais servi au titre d'avance	5	nd	nd	nd
MICO non traité et non servi	12	6	nd	nd
Pensions dont le MICO est servi	18	15	nd	nd

nd : non déterminé ; MICO : minimum contributif.

1. Éligibles : individus qui auraient bénéficié du MICO sans la réforme (*i. e.* avant écretement ou suspension le cas échéant).

À la MSA salariés, la part des pensions éligibles est plus faible en 2015 (-16 points par rapport à 2014). Elle ne prend pas en compte les demandes d'attribution déposées avec retard et dont la date d'effet est 2015.

2. À la MSA salariés, les MICO servis à titre d'avance ne peuvent pas être différenciés de ceux traités et servis.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

La part de personnes au minimum garanti baisse à la CNRACL

Comme pour le régime général et les régimes alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum garanti, mais les règles d'attribution et de calcul différent (encadré).

La part de pensions portées au minimum garanti est restée stable à la fonction publique d'État civile (6 %) par rapport à 2014. À la CNRACL, elle a baissé de 3 points (19 % en 2015) mais concerne toujours une proportion de retraités plus importante qu'à la fonction publique d'État (graphique).

18 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés perçoivent un minimum de pension

À la MSA non-salariés, depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles peuvent bénéficier du minimum de pension (la pension minimale de référence) sans condition préalable sur la durée cotisée dans le régime (encadré). En cas de carrière incomplète, ce montant est proratisé selon la durée validée. En 2015, 18 % des pensions liquidées relèvent

du minimum de pension (graphique). À titre de comparaison, selon les données de l'EIR de 2012, seules 9 % des pensions de droit direct liquidées en 2012 étaient majorées au titre du minimum de pension à la MSA non-salariés.

Le minimum contributif concerne davantage les femmes

D'après l'EIR, en 2012, un quart des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus (graphique). Comme pour les données précédentes, cette proportion est sous-estimée par le fait que tous les dossiers de liquidation en 2012 n'avaient pas encore été traités au moment de la constitution de l'EIR.

Parmi les retraités de la génération 1946, génération la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2012, une personne sur deux dispose d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 2). Les femmes sont davantage concernées : six sur dix partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, contre quatre

Encadré Les minima de pension**Minimum contributif**

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans (voir fiche 22). Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à leur situation d'ex-invalide ou d'inapte) sont éligibles au minimum contributif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (voir fiche 16).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension de droit direct totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 129,40 euros par mois en 2015). En 2015, le montant du minimum contributif s'élève à 629,62 euros par mois (688,00 euros avec la majoration).

Minimum garanti

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit, soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit avoir atteint un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit avoir liquidé son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %. Comme pour le minimum contributif, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit l'écrêtement de ce minimum de pension. Toutefois, le décret fixant le seuil de pension tous régimes à ne pas dépasser n'est pas encore paru. En 2015, le montant maximal du minimum garanti, correspondant à une durée de service de 40 années, est de 1 156,90 euros par mois.

Pension minimale de référence

À la MSA non-salariés, lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum. Depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale (17,5 années avant la réforme) au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration. Il leur suffit d'avoir liquidé une retraite non-salariée agricole à taux plein ainsi que toutes les autres pensions des régimes dans lesquels ils ont été affiliés. La pension minimale de référence, en 2015, s'élève, pour chaque retraité concerné, à :

- 681,20 euros par mois pour la durée cotisée en tant qu'exploitant à titre principal, pour son conjoint survivant ou pour les périodes cotisées comme conjoint/concubin collaborateur entre 1999 et 2009 ;
- 541,30 euros par mois pour la durée cotisée comme conjoint/concubin collaborateur depuis 2009 ou comme aidant familial.

La majoration prend effet si la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaire) au sein du régime ne dépasse pas un plafond de 852,39 euros par mois en 2015. Ce montant correspond à ce qui est perçu pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le minimum est réduit dans la même proportion.

hommes sur dix. L'écart entre les femmes et les hommes se réduit cependant chez les retraités ayant une carrière complète (47 % contre 35 %). De plus, les hommes perçoivent majoritairement leur minimum dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes. Il arrive également que des retraités unipensionnés à carrière complète bénéficient d'un minimum de pension : c'est le cas de 13 % des unipensionnés à carrière complète de la génération 1946. Ce sont des femmes pour l'essentiel (25 % contre 4 % pour les hommes).

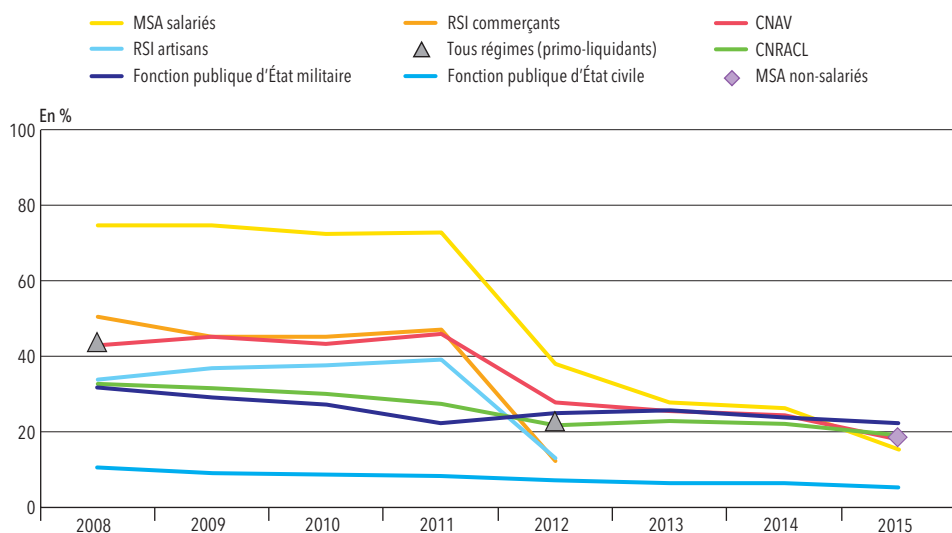
Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

Les polypensionnés ont plus souvent une pension portée au minimum que les unipensionnés

Parmi les retraités de la génération 1946, les polypensionnés bénéficient nettement plus souvent que les unipensionnés d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 3), celui-ci n'étant pas nécessairement versé dans sa totalité. Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoivent un minimum dans un autre régime que leur régime principal. Ce résultat sera modifié pour les générations futures, en raison des nouvelles conditions d'éligibilité. Ces conditions ne concernent pas encore la génération 1946.

Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 35 % des pensions sont portées au minimum, contre 16 % des unipensionnés relevant de la CNRACL et 3 % de ceux relevant de la fonction publique d'État civile. ■

Graphique Part des nouveaux retraités à un minimum de pension par régime de retraite



Note > Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum. Les données de 2012 à 2015 sont provisoires. Les données de 2013 et de 2014, pour la CNAV et de 2012 à 2014, pour la MSA salariés, ont été révisées du fait du traitement de dossiers antérieurs. Les données de 2013 à 2015 ne sont pas disponibles pour le RSI commerçants et artisans.

Lecture > En 2015, 18,2 % des nouveaux retraités de la CNAV perçoivent le minimum contributif.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite (EACR), EIR 2012 de la DREES.

Tableau 2 Part des retraités nés en 1946 percevant un minimum de pension

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal	Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum
Toutes carrières			
Hommes	14	25	62
Femmes	45	13	42
Ensemble	29	19	52
Carrières complètes¹			
Hommes	5	30	65
Femmes	28	20	53
Ensemble	15	25	60
Retraités unipensionnés à carrière complète¹			
Hommes	4	-	96
Femmes	25	-	75
Ensemble	13	-	87

1. Les retraités à carrière complète représentent 64 % des retraités de la génération 1946.

Lecture > 5 % des hommes nés en 1946 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1946, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Tableau 3 Part des retraités nés en 1946 percevant un minimum de pension, selon leur régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Ensemble	29,0	13,6	44,6	18,9	24,7	13,0
Ensemble des unipensionnés	30,7	14,2	44,9	-	-	-
dont anciens salariés	31,1	14,5	45,0	-	-	-
Salariés du régime général	34,8	15,7	50,5	-	-	-
Fonctionnaires civils d'État	3,0	0,9	4,4	-	-	-
Fonctionnaires militaires d'État	5,1	4,3	21,5	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	56,1	52,2	63,4	-	-	-
Fonctionnaires CNRACL	16,3	5,1	19,3	-	-	-
Régime spécial ¹	2,2	2,6	1,0	-	-	-
dont anciens non-salariés	13,1	6,6	35,2	-	-	-
Non-salariés agricoles	11,8	4,5	39,1	-	-	-
RSI commerçants	36,5	33,8	40,1	-	-	-
RSI artisans	33,0	23,1	57,9	-	-	-
Professions libérales	-	-	-	-	-	-
Ensemble des polypensionnés ayant un régime principal	25,6	12,2	43,6	54,2	61,8	44,0
dont anciens salariés	27,3	13,5	45,4	49,7	56,4	40,9
Salariés du régime général	33,2	14,6	58,7	32,0	41,1	19,4
Fonctionnaires civils d'État	13,0	8,3	17,9	84,8	88,5	80,9
Fonctionnaires militaires d'État	6,6	6,4	17,8	87,6	87,7	82,2
Salariés agricoles (MSA)	16,8	13,4	23,6	38,1	31,4	51,6
Fonctionnaires CNRACL	37,4	27,5	43,7	61,9	71,6	55,6
Régime spécial ¹	3,2	2,5	5,7	89,0	91,1	82,2
dont anciens non-salariés	16,6	6,1	33,4	77,6	87,5	61,8
Non-salariés agricoles	27,4	4,8	42,4	72,0	93,8	57,5
RSI commerçants	15,7	9,0	29,0	83,6	90,2	70,5
RSI artisans	11,6	8,4	30,8	87,8	91,1	68,2
Professions libérales	-	-	-	67,3	68,1	65,7
Autres²	34,4	28,0	47,3	50,9	54,2	44,1

1. Régime spécial : SNCF, RATP, CNIÉG, ENIM, etc.

2. Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note > Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture > Parmi les retraités de droit direct nés en 1946 (tous régimes confondus), 29 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 19 % supplémentaires sont polypensionnés et perçoivent un minimum uniquement dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1946, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Pour en savoir plus

> Chantel C. et Plouhinec C., 2014, « La réforme du minimum contributif applicable en 2012 », *Dossiers Solidarité et Santé*, DREES, n° 54, avril.